



Société Neuchâteloise de Tir Sportif

Règlement

Primes cantonales des concours de la SNTS

Version du 11.01.06

De la fusion de la Société Cantonale Neuchâteloise des Tireurs Sportifs, de l'Association Neuchâteloise des Matcheurs et de la Société Cantonale Neuchâteloise de Tir, le 30 septembre 2003, est issue la Société Neuchâteloise de Tir Sportif. Conformément à l'article 16 de ses statuts, la Société Neuchâteloise de Tir Sportif édicte le présent règlement.

Art. 1 – Base / Généralité

Dans le but de promouvoir et d'encourager le tir de compétition, six primes cantonales sont mises à disposition dans le cadre des Concours individuels aux fusils 300m, aux pistolets 10, 25 et 50m et du Tir populaire aux carabines 10 et 50m, selon programmes de la Fédération sportive Suisse de Tir (FST).

La prime cantonale est attribuée sur la base du document SNTS "Limite d'obtention de mentions pour les primes cantonales des concours".

Les mentions cantonales sont personnelles et intransmissibles. La limite d'obtention de la mention par programme est fixée par le comité de la SNTS. Pour l'obtention de la prime, la mention SNTS n'est valable que pour l'arme et la distance à laquelle elle a été obtenue.

Le choix et la conception des primes cantonales sont du ressort du comité de la SNTS.

Chacune des primes cantonales est inaliénable et ne pourra être obtenue qu'une seule fois au pistolet, à la carabine et au fusil.

Art. 2 – Organisation

La gestion administrative et le contrôle des mentions sont du ressort du comité de la SNTS.

Le formulaire d'obtention d'une prime cantonale est à demander au comité de la SNTS.

La SNTS est l'organe de distribution des primes cantonales.

Art. 3 – Attribution

La 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} prime cantonale est remise aux Fédérations de Tir de District qui sont chargées de convoquer et remettre la prime aux bénéficiaires de leur district.

La 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} prime est remise par le comité de la SNTS, lors de l'assemblée annuelle des délégués.

Le bénéficiaire d'une prime cantonale peut obtenir, en lieu et place de la pièce représentative de la prime, une carte-prime à valeur variable, dans la mesure où il en fait mention lors de la demande. Si aucune mention n'est signalée, le bénéficiaire recevra l'objet représentatif de la prime, lequel ne pourra être échangé contre une carte-prime à valeur variable.

Art. 4 - Limite des primes et cartes-primes

Première prime :

10 m : 8 mentions SNTS
25 m : 8 mentions SNTS
50 m : 8 mentions SNTS
300 m : 8 mentions SNTS

Carte-prime - Valeur de CHF 40.00

Deuxième prime :

10 m : 8 nouvelles mentions SNTS
25 m : 8 nouvelles mentions SNTS
50 m : 8 nouvelles mentions SNTS
300 m : 8 nouvelles mentions SNTS

Carte-prime - Valeur de CHF 80.00

Troisième prime :

10 m : 8 nouvelles mentions SNTS
25 m : 8 nouvelles mentions SNTS
50 m : 8 nouvelles mentions SNTS
300 m : 8 nouvelles mentions SNTS

Carte-prime - Valeur de CHF 120.00

Quatrième prime :

10 m : 8 nouvelles mentions SNTS
25 m : 8 nouvelles mentions SNTS
50 m : 8 nouvelles mentions SNTS
300 m : 8 nouvelles mentions SNTS

Carte-prime - Valeur de CHF 160.00

Cinquième prime :

10 m : 8 nouvelles mentions SNTS
25 m : 8 nouvelles mentions SNTS
50 m : 8 nouvelles mentions SNTS
300 m : 8 nouvelles mentions SNTS

Carte-prime - Valeur de CHF 200.00

Sixième prime :

10 m : 8 nouvelles mentions SNTS
25 m : 8 nouvelles mentions SNTS
50 m : 8 nouvelles mentions SNTS
300 m : 8 nouvelles mentions SNTS

Carte-prime - Valeur de CHF 240.00

Art. 5 – Dispositions finales

Le comité de la SNTS se réserve le droit de modifier ou changer une prime cantonale en fonction des possibilités d'obtention et de fabrication.

Le comité de la SNTS est l'organe officiel de l'attribution des primes cantonales et cartes-primes à valeur variable.

Tout recours ou réclamation sur l'attribution des primes cantonales doit être adressé par courrier motivé, au comité de la SNTS dans un délai de 10 jours à l'adresse de son président, dès réception de la prime. Passé ce délai, plus aucun recours ne sera pris en considération.

A titre transitoire, la validité des anciennes mentions SCNT subsiste et la validité de la carte de tireur sportif pour la carabine 10 et 50m est limitée du 30.09.2003 au 17.03.2007.

Le présent règlement a été approuvé par l'assemblée des délégués du 17 mars 2007. Il entre en vigueur immédiatement et abroge toutes autres dispositions antérieures.

La Chaux-de-Fonds, le 17 mars 2007

Société Neuchâteloise de Tir Sportif

Le président

L'administrateur

Eric Barbezat

Pierre-Alain Chassot